



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le **21 FEV. 2017**

Service maritime et littoral

Affaire suivie par : Patrice MEURDRA
Email : patrice.meudra@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 69
Réf : 97 - 2017

Monsieur le président du conseil départemental du
Calvados
DGA aménagement et environnement
Direction des ports
1 place Gambetta
BP 20520
14035 CAEN CEDEX

PJ : 2

Monsieur le président,

Le 03 février 2017, vous avez déposé à la DDTM du Calvados, un dossier de déclaration concernant les travaux de remplacement du pare-sable de la jetée à Trouville-sur-Mer. Ce dossier, déclaré complet et régulier, a été enregistré sous le n°14-2017-00043.

Je vous informe qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration et qu'il n'y a pas lieu d'établir de prescriptions particulières liées à l'opération.

Par conséquent, je vous notifie ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération valant autorisation pour le démarrage des travaux à réception du présent courrier. De plus, je communique l'arrêté ministériel du 23 février 2001 en vous invitant à bien vouloir respecter les prescriptions générales qui s'appliquent à votre opération.

J'attire votre attention sur le fait que ce récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuelles requises par d'autres réglementations pour cette opération.

Par ailleurs, je vous signale qu'un exemplaire du dossier de déclaration est adressé par mes soins en mairie de Trouville-sur-mer pour y être mis à la disposition du public. Une copie du récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par vous-même dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron